

mes internationaux et les organisations gouvernementales et non gouvernementales,

Ayant examiné les conclusions et recommandations de la Commission des établissements humains qui figurent dans sa résolution 7/1 du 10 mai 1984¹⁹,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations de la Commission des établissements humains qui figurent dans sa résolution 7/1;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter, à sa trente-neuvième session, le projet de résolution dont l'adoption lui est recommandée dans la résolution 7/1 de la Commission des établissements humains;

3. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements et aux autres institutions qui ont annoncé des contributions volontaires à l'Année internationale du logement des sans-abri, notant que plus de 80 % des contributions annoncées jusqu'ici l'ont été par des pays en développement;

4. *Prie à nouveau instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'annoncer leur contribution volontaire aussitôt que possible, et lance un appel à ceux qui ont déjà annoncé leur contribution pour qu'ils envisagent d'en accroître, si possible, le montant;

5. *Prie* les organes et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les institutions financières bilatérales et multilatérales et, en général, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, de passer en revue leurs politiques et leurs programmes en vue d'incorporer les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri à leurs activités.

49^e séance plénière
26 juillet 1984

1984/58. Inscription de Kiribati et de Tuvalu sur la liste des pays les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3421 (XXX) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder leur appui aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980 et 37/206 du 20 décembre 1982, dans lesquelles l'Assemblée a prié tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, de contribuer, dans le cadre de leurs programmes d'assistance, à l'application des mesures spécifiques prévues en faveur des pays insulaires en développement, et dans lesquelles elle a également demandé à tous les organismes des

Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures spécifiques appropriées en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre les résolutions 98 (IV), 111 (V) et 138 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976²⁰, 3 juin 1979²¹ et 2 juillet 1983²², concernant l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement,

Conscient des problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement, en raison de leur faible superficie, de leur éloignement, des contraintes qui sont les leurs en matière de transports et de communications, des distances qui les séparent des marchés, de l'exiguïté du marché intérieur, du manque de ressources naturelles, de la dépendance à l'égard d'un petit nombre de produits de base, des catastrophes naturelles, de la pénurie de personnel administratif et de lourdes charges financières,

Tenant compte du fait que Kiribati et Tuvalu sont des pays insulaires en développement, sont de petites dimensions et sont des archipels, ce qui rend difficile la fourniture de services et occasionne des coûts hors de toute proportion en raison des distances entre les îles et de la répartition de la population dans de petites poches isolées,

Inquiet de l'effet cumulatif de ces graves contraintes sur le développement économique de Kiribati et de Tuvalu, particulièrement de celles qui résultent de l'isolement géographique,

Préoccupé aussi par la persistance des déséquilibres structurels dans l'économie de ces deux pays, notamment du fait de leur dépendance inéluctable à l'égard des importations,

1. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels doivent faire face Kiribati et Tuvalu, pays insulaires en développement à faible population;

2. *En appelle* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'elles fournissent une assistance financière, matérielle et technique à Kiribati et à Tuvalu, afin de leur permettre de mettre en place l'infrastructure sociale et économique indispensable pour le bien-être de leur population;

3. *Invite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le

²⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

²¹ *Ibid.*, *cinquième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²² *Ibid.*, *sixième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

¹⁹ *Ibid.*, *Supplément n° 8* (A/39/8), annexe I.A.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale et le Fonds international de développement agricole à porter à l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, les besoins particuliers de Kiribati et de Tuvalu;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes des Nations Unies appropriés, en vue de répondre aux besoins de développement à court terme et à long terme de Kiribati et de Tuvalu;

5. *Prie* les organismes et les programmes des Nations Unies appropriés de poursuivre et de renforcer leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Kiribati et à Tuvalu, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans l'organisation d'un programme international effectif d'assistance et de faire périodiquement rapport au Secrétaire général sur les mesures prises et les ressources dégagées pour aider ces pays;

6. *Prie* le Comité de la planification du développement, à sa vingt et unième session, d'accorder, à titre prioritaire, toute l'attention voulue à la question de l'inscription de Kiribati et de Tuvalu sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1985;

7. *Prie aussi* le Secrétaire général d'organiser dès que possible une mission qui évaluera les besoins de Kiribati et de Tuvalu et élaborera un programme d'assistance à ces pays, et, si possible, d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, des résultats de la mission;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1985, sur les besoins prioritaires de Kiribati et de Tuvalu et sur l'assistance requise de la communauté internationale.

*49^e séance plénière
26 juillet 1984*

1984/59. Situation critique en Guinée

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la déclaration faite le 18 juillet 1984 devant le Troisième Comité (Programme et coordination) du Conseil par le Ministre du plan et de la statistique de la Guinée concernant la situation difficile de son pays, caractérisée par une économie de subsistance, un manque d'infrastructures, un revenu par tête bas, un déficit chronique du budget de l'Etat et une dette extérieure très lourde,

Ayant pris note aussi de la partie de la déclaration du Ministre selon laquelle le chef de l'Etat guinéen a, le 8 juin 1984, adressé une lettre au Secrétaire général, décrivant la situation socio-économique de son pays et demandant une aide d'urgence de la communauté internationale et des Nations Unies dans les domaines économique, social et humanitaire,

Confirmant la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement guinéen dans son effort de reconstruction et de relèvement du pays, compte tenu du fait que la Guinée figure parmi les pays les moins avancés,

1. *Lance un appel urgent* à tous les Etats membres, aux organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi qu'aux institutions financières internationales, afin qu'ils contribuent généreusement à la reconstruction et au relèvement de la Guinée;

2. *Prie* les organisations et organismes des Nations Unies d'élargir leur programme d'assistance à la Guinée et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement guinéen, d'organiser un programme d'assistance sociale, économique et humanitaire, afin de soutenir les actions du gouvernement en vue de répondre aux tâches urgentes de reconstruction et de relèvement de ce pays;

4. *Invite* le Secrétaire général, après consultation avec le Gouvernement guinéen, à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, sur les informations nécessaires quant à l'action à entreprendre ou sur les propositions à faire en vue d'apporter l'aide nécessaire au Gouvernement guinéen.

*49^e séance plénière
26 juillet 1984*

1984/60. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle l'Assemblée générale a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, la résolution 36/225 du 17 décembre 1981, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat et renforcé la capacité de cet organisme, et la résolution 38/202 du 20 décembre 1983, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a, entre autres, pris note avec intérêt des mesures adoptées pour renforcer la capacité du Bureau et de l'ensemble du système des Nations Unies de faire face aux situations de catastrophe et demandé qu'un nouveau rapport sur la question lui soit présenté à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984,

Notant avec satisfaction que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de